

# FR\_GERICHTE 601 2019 134 vom 19. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_134)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 134 du 19 novembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 134 del 19 novembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 1.1

Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉI; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

### E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, l'autorité de céans ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

### E. 2.1

A titre liminaire, il convient de souligner que la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers porte, depuis le 1er janvier 2019, la dénomination de loi sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Elle a subi diverses modifications qui ne portent toutefois pas sur les dispositions ici applicables.

### E. 2.2

En vertu de l'art. 43 al. 1 1ère phr. LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement notamment s'ils vivent en ménage commun avec lui.

### E. 2.3

Selon l'art. 47 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). La jurisprudence a retenu que le moment décisif pour déterminer l'âge de l'enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; arrêt TF 2C\_84/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.4).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 L'al. 3 de cette disposition précise que les délais commencent à courir, pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et,

pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Aux termes de l'art. 126 al. 3 LEI, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi - soit le 1er janvier 2008 - dans la mesure où, comme en l'espèce, l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. L'instauration des délais est principalement motivée par le besoin de garantir une intégration aussi rapide et efficace que possible des enfants des étrangers qui sont domiciliés en Suisse (cf. ATF 133 II 6 consid. 5.4). Une fois les délais échus, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

#### **E. 2.4**

En l'occurrence, le fils était âgé de 17 ans lorsque la décision attaquée a été rendue. Il a toutefois atteint ses 18 ans le 4 octobre dernier et est désormais majeur. Ce nouvel élément doit être pris en compte par le Tribunal cantonal dans le présent examen, même s'il est survenu après la notification du prononcé attaqué (cf. BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 222; dans le même sens cf. CAMPRUBI, in Kommentar zum VwVg, art. 62 n. 9 et arrêt TF 2C\_221/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.3 s'agissant de la PA). La majorité du jeune homme a pour conséquence qu'il ne peut plus se prévaloir du regroupement familial au sens des art. 43 ss LEI et 8 CEDH. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner ni si la demande de regroupement familial a été déposée dans les délais ni si des raisons familiales majeures auraient autorisé son séjour en Suisse au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

#### **E. 3.1**

Un étranger majeur peut toutefois se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le regroupement familial à la condition qu'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2.; arrêts TF 2C\_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3; 2C\_952/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.1; 2C\_725/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

Il ne ressort pas du dossier que le fils du recourant serait dans un quelconque état de dépendance physique ou psychique par rapport à son père. En effet, il semble en bonne santé et le recourant ne fait valoir aucun lien de dépendance particulier entre eux qui justifierait un titre de séjour en Suisse. Alors qu'il détenait l'autorité parentale sur son fils, il a choisi de laisser les grands-parents maternels s'en occuper, suite au décès de sa mère, tout en subvenant à ses besoins économiques. Force est de constater que seul un lien de dépendance économique existe entre le père et le fils, lequel n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH. Cela étant, il y a encore lieu de relever que, contrairement à ce que prétend le recourant, malgré le décès de sa grand-mère maternelle, son fils dispose encore d'attaches familiales au Sénégal, notamment sa tante et sa grand-mère paternelle chez qui il avait été d'ailleurs prévu qu'il vive après le décès de sa mère. A cela s'ajoute le fait qu'il serait actuellement dans une famille d'accueil à Dakar et étudierait dans un lycée. Il n'est dès lors aucunement livré à lui-même. Né au Sénégal et y ayant vécu l'entier de sa vie, c'est manifestement dans ce pays qu'il possède ses attaches sociales et culturelles. N'ayant jamais séjourné en Suisse, il est indéniable que sa venue

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 l'aurait exposé à un déracinement particulièrement important, à un âge clé où l'adaptation personnelle ne se fait plus aussi aisément que dans la petite enfance. Par ailleurs, le seul fait que les conditions de scolarisation soient meilleures en Suisse, comme le laisse entendre le recourant, ne suffit pas à justifier le regroupement familial. Au demeurant, rien n'indique que la relation père-fils ne pourra plus être entretenue comme elle l'a été jusqu'à maintenant. Etant donné que l'intéressé, même s'il est majeur, n'a pas encore achevé de formation, il peut attendre de son père qu'il continue à pourvoir à ses besoins financiers depuis la Suisse. Enfin, il convient de rappeler que le recourant a épousé au Sénégal la mère du jeune homme mais a malgré tout choisi de vivre en Suisse, confiant son fils aux bons soins de sa mère puis de ses grands-parents. Ce faisant, force est d'admettre que c'est à lui d'assumer les conséquences de son choix aussi difficiles soient-elles.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il faut constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder une autorisation de séjour au fils du recourant au titre du regroupement familial. Partant, sa décision doit être confirmée dans son résultat et le recours, mal fondé, rejeté. Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 novembre 2019/ape/tch La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.